



**ARRÊTÉ N° 2023-57**  
**Marché gourmand du 15 juillet 2023**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.1, Art. L.2213.1, L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la Loi N° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 07 Juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Considérant que la commune de Savigné-sur-Lathan organise, en partenariat avec quelques commerçants du village, un marché gourmand avec déambulation musicale du samedi 15 juillet 2023 17h au dimanche 16 juillet 2023 1h dans la Rue François II (portion de rue située de l'intersection avec l'Avenue de l'Anjou et l'intersection avec la Place du Chancel) à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE),

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTÉ**

• **Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du marché gourmand avec déambulation musicale organisé du samedi 15 juillet 2023 17h au dimanche 16 juillet 2023 1h par la commune de Savigné-sur-Lathan en association avec quelques commerçants du village, la circulation et le stationnement seront modifiés, savoir :

- **Circulation et stationnement interdits Rue François II** (portion de rue située de l'intersection avec l'Avenue de l'Anjou et l'intersection avec la Place du Chancel) de 17h à 1h du matin.

Ces interdictions ne s'appliquent pas pour les véhicules des organisateurs.

• **Article 2** : En cas de force majeure pendant le déroulement de la manifestation, les services de gendarmerie et de secours sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

• **Article 3** : Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité modifiant le stationnement et la circulation des véhicules seront mises en place par les organisateurs de façon très apparente,

conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est également rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

- **Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence.
- **Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, les commerçants du village associés à la manifestation, Monsieur Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 15 juillet 2023  
Le Maire Hugues BRUN

